

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS

JPP/CRH/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

Effectif du Conseil d'Administration	17	Télétransmission en Préfecture	28 FEV. 2024
Membres en exercice	17	Date Réception	28 FEV. 2024

Le vingt-un février deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 16 février, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes SOLER, BLESIOUS, GATTO, JACQUEMIN, CHIERICO
MM. PERONA, BOURDIN, CAVIGLIOLI, Membres

ABSENTS EXCUSES : Mmes EL AKKADI, CREPET, BONNOT, CREPIN, CALAMUSA-LEMAITRE
MM PETIT, JOUANIC, Membres

REPRESENTES:

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. Laurent PETIT à Mme Josette CHIERICO, Mme Sandrine CREPET à M. Patrick PERONA et Mme Nelly BONNOT à M. Michel BOURDIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie-Thérèse GATTO

DELIBERATION N° 343 / 24	<u>CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC L'ASSOCIATION « MACHA PRODUCTIONS » DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE</u>
Affiché du 28 FEV. 2024	<u>RENOUVELLEMENT</u>
Au 28 AVR. 2024	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente expose :

L'Association « Macha Productions » permet par le théâtre et l'expression corporelle de travailler la maîtrise de soi et d'acquérir une certaine aisance dans l'expression orale.



Les ateliers proposés permettent de développer plusieurs axes de travail : faciliter les échanges spontanés et naturels, favoriser l'autonomie du jeune et créer un véritable espace d'expression.

Parallèlement le CCAS de Fréjus, dans le cadre du Programme de Réussite Educative, souhaite bénéficier et disposer de la compétence et de l'accompagnement professionnel de l'Association « *Macha Productions* ».

Suite aux besoins repérés sur le terrain et compte tenu de l'intérêt que présente pour le P.R.E, la mise en place d'actions innovantes, pour les enfants et les familles identifiées, le PRE souhaite dans ce cadre renouveler la mise en place d'ateliers d'expression théâtrale et de projets artistiques en les confiant à l'Association « *Macha Productions* ».

La précédente convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la présente convention de prestation de services avec l'Association « *Macha Productions* », jointe en annexe,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à signer ladite convention,

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 21 Février 2024 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT
LA VICE - PRESIDENTE**

Nassima BARK ALLAH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES Année 2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S) représenté par son Président, Monsieur David RACHLINE, Le Kipling – 305 avenue Aristide Briand 83600 FREJUS, d'une part

Et

L'Association « *Macha Productions* », dont le siège social se situe au 40 rue Castelli 83600 Fréjus, représentée par son Président Monsieur Alexandre KOURILSKY, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association « *Macha Productions* » permet par le théâtre et l'expression corporelle de travailler la maîtrise de soi et d'acquérir une certaine aisance dans l'expression orale. Les ateliers proposés permettent de développer plusieurs axes de travail : faciliter les échanges spontanés et naturels, favoriser l'autonomie du jeune et créer un véritable espace d'expression.

Parallèlement le CCAS de Fréjus, dans le cadre du Programme de Réussite Educative, souhaite bénéficier et disposer de la compétence et de l'accompagnement professionnel de l'association « *Macha Productions* ».

Suite aux besoins repérés sur le terrain et compte tenu de l'intérêt que présente pour le P.R.E, la mise en place d'actions innovantes, pour les enfants et les familles identifiées, le PRE souhaite dans ce cadre confier la mission de mise en place d'ateliers et de projets artistiques à l'association « *Macha Productions* ».

La présente convention définit les engagements réciproques des contractants.



Article 1 : Objet du Contrat

L'Association s'engage, suite à une préconisation et à la validation du projet par l'Equipe de Réussite Educative, à mettre à disposition des professionnels pour animer les séances auprès des jeunes. Les parents pourront être sollicités pour participer aux séances.

Article 2 : Détail des interventions réalisées par l'Association

La professionnelle intervenant pour l'Association a une expérience reconnue dans le monde du théâtre et propose des activités spécifiques auprès des jeunes.

Ces jeunes ont besoin d'être valorisés à travers des actions qui sortent du cadre scolaire tout en mobilisant des capacités intellectuelles et créatives. Ils peuvent ainsi s'exprimer d'une manière différente. Ces ateliers sont un espace d'initiative et permettent une implication de l'enfant dans la création en dépassant ses propres difficultés.

Les ateliers se dérouleront dans une salle mise à disposition par le PRE et/ou dans les écoles concernées.

La nature des interventions : les séances seront conçues dans le respect du protocole d'éthique en vigueur, régit par la charte de confidentialité et selon un parcours éducatif individualisé.

L'objectif et le cadre de la mission sont déterminés avant l'intervention et font l'objet d'un accord entre la coordonnatrice de la Réussite Educative et l'association « *Macha Productions* ». Cette association ne pourra intervenir que pour la mission qui lui a été confiée.

Toute information susceptible de modifier la préconisation posée, devra être après accord de la famille, communiquée à l'équipe de Réussite Educative par l'intermédiaire de la Coordonnatrice. Il pourra alors être proposé à la famille de compléter, remplacer ou suspendre la proposition d'accompagnement initiale.

Article 3 : Evaluation des prestations réalisées par l'Association

L'Association devra communiquer au PRE un bilan de fin de prise en charge des enfants suivis. Afin de respecter la confidentialité, les données seront transmises à la coordonnatrice ou à la référente de parcours en charge du suivi de la prestation qui relaiera auprès de l'équipe opérationnelle et de l'Equipe de Réussite Educative, toute transmission en dehors de ce cercle, se fera sous anonymat.

Des rencontres régulières seront organisées entre les deux parties afin de faire une évaluation de la prestation offerte, les familles pourront, si besoin être associées à ces rencontres.

Par ailleurs, le référent de l'association pourra participer, si nécessaire, en tant que partenaire associé, aux rencontres de l'Equipe de Réussite Educative.

Article 4 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage :

- A tenir une conformité aux règles définies par le plan comptable des associations et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.
- A justifier à la demande du C.C.A.S, et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des sommes perçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. Ce contrôle pourra être effectué sur place et/ou sur pièces par les agents du C.C.A.S de Fréjus ou par toute autre personne mandatée, par elle, à cet effet.



Article 5 : Responsabilités Assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité du C.C.A.S de Fréjus ne pourra être recherchée pour quelques causes que ce soit.

L'Association déclare avoir souscrit auprès de la Compagnie MAIF une police d'assurance n° 4327274M couvrant sa responsabilité contre tout préjudice découlant de l'exercice de ses activités, l'Association *Macha Productions* demeurant seule responsable à l'égard des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit liés à ses activités qui pourraient être mises en place.

Article 6 : Conditions financières

Le C.C.A.S s'engage, dans le cadre du Programme de Réussite Educative et sur la base des objectifs préalablement définis, à honorer financièrement, sur présentation mensuelle de factures, les prestations réalisées, sur la base d'un tarif, arrêté à la date de signature de la présente.

Le volume des interventions individuelles et collectives ne pourra pas excéder un volume horaire annuel de 60 heures, soit un montant plafond de 4 200 €.

La facture détaillée devra décrire le nombre horaire mensuel d'interventions sans indication nominative permettant d'identifier les familles suivies.

Article 7 : Durée de la Convention

La convention est conclue pour l'année civile en cours soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Suspension ou résiliation de Convention

➤ Article 8-1 : Suspension :

La Convention pourra être suspendue, après mise en demeure par l'une des parties contractantes effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception pour :

- Non-respect de l'une des clauses de la Convention
- Manquement grave aux règles de fonctionnement des associations.

La suspension prend alors effet à la date fixée dans la mise en demeure.

➤ Article 8-2 : Résiliation :

Chacun des contractants peut résilier la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception dressée à l'autre contractant 3 mois avant la fin de cette Convention.

Chacun des contractants se réserve par ailleurs le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente Convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure prévue à l'article 8-1, l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées.

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.



➤ Article 8-3 : Caducité :

La présente Convention sera rendue caduque, soit par suite de modifications substantielles de l'objet de l'association, soit par sa dissolution.

Article 9 : Suivi

Le suivi du respect des clauses de la présente Convention, particulièrement des obligations de l'association se feront au travers de l'analyse des documents produits par cette dernière, conformément à l'Article 3, le C.C.A.S se réservant le droit de réclamer tout document complémentaire nécessaire au suivi.

Article 10 : Contentieux / Recours

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait à Fréjus, le

Le Président de l'Association
Macha Productions,

Le Président du CCAS,